

Charte d'éthique pour la vidéo protection

La vidéo protection est un dispositif mis au service de la politique de sécurité et de prévention de la Commune de Jussac. Ses objectifs sont de prévenir l'atteinte aux personnes et aux biens, d'augmenter le sentiment de sécurité des Jussacois et de sécuriser des bâtiments communaux et espaces publics.

La vidéo protection est également un outil mis à la disposition des forces de l'ordre municipales et nationales afin d'optimiser les recherches et de faciliter les enquêtes et tendre ainsi vers l'élucidation du plus grand nombre de délits.

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles.

Soucieuse d'aller au-delà des garanties prévues par le législateur et de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement de cet outil, afin de concilier sécurité des citoyens et respect des libertés publiques et privées, la Commune a souhaité mettre en place un Comité d'éthique.

Cette commission extra-municipale, dans un souci d'indépendance et de pluralité, est composée d'élus municipaux de la majorité comme de l'opposition et de personnalités qualifiées.

Rappel des principaux textes auxquels doit se conformer la Commune

La mise en œuvre du système de vidéo-protection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et individuelles :

- La Constitution de 1958 et notamment le Préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ;
- L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance » ;
- L'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables : l'article 10 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de la loi n°95-73.

Seront également prises en considération les décisions rendues par les juridictions administratives, judiciaires et européennes.

Champ d'application de la charte

- Cette charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéo-protection par la Commune de Jussac ;
- Elle concerne l'ensemble des citoyens ;
- Elle se veut exemplaire. Les organismes privés et publics qui le souhaitent, peuvent s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéo protection.

Article 1: Principes régissant l'installation des caméras

1.1. Les conditions d'installation des caméras

- La Commune s'engage à n'installer des caméras de vidéo protection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics, de leurs abords et de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés ;
 - Elle tient à disposition du public, sur demande écrite, la liste des secteurs placés sous vidéo protection, dans les locaux de la Police Municipale.
 - La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéo-protection : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la régulation du trafic routier, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés;
 - L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles ;
 - La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations. Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.
- Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal;

1.2. L'autorisation d'installation

La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du Préfet après avis de la Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance.

1.3. L'information du public

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système ;
- La Commune s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation dans chaque site équipé de caméras de vidéo-protection. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager ;
- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public dans les lieux suivants : Mairie et Internet.

Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection

2-1 Obligations s'imposant aux agents chargés de visionner les images

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéo-protection ;
- Les agents sont assermentés et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux (article 26 de la loi du 13 juillet 1983 et articles 226-13 et 226-14 du Code pénal).
- La Commune veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte ;
- Les agents sont tenus informés des évolutions de la réglementation ;
- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées;
- Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées;
- Il est indiqué que le fait de procéder à des enregistrements de vidéo protection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 15 jours prévu au 3-1, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser les images à d'autres

fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 d'amende, sans préjudice de l'article 226-1 et suivants du Code pénal (article 10, chapitre 11 de la loi sur la vidéosurveillance n°95-73 du 21 janvier 1995).

- Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du Président du Comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.
- Enfin toute personne sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par le système de vidéo protection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi du 21 janvier 1995.

2-2 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

- La Commune assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques ;
- Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du Comité d'éthique, par les autorités administratives ou judiciaires, la Commission nationale informatique et libertés et la Commission départementale de vidéo protection, pour toute nécessité de contrôle ;
- L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité ;
- Pour les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire du Jussac. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.
- L'accès à la salle d'exploitation et aux installations en général est exclusivement réservé au personnel habilité. Afin d'assurer ce contrôle, une liste nominative et exhaustive, visée par le Maire et le responsable de la salle d'exploitation, sera mise en permanence à la disposition des opérateurs, dans le poste d'exploitation, pour vérification.

Article 3 : Le traitement des images enregistrées

3.1. Les règles de conservation et de destruction des images

La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire ;

La Commune s'engage à conserver les images pendant une durée de 15 jours, sous réserve de l'article 3.3 ci-après ;

Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ;

La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée aux opérateurs et au Chef du centre de supervision dans le cadre de leur travail. Cependant, un agent de la Police Nationale dûment habilité peut avoir accès à cette visualisation sur ordre d'un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent ;

Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

La lecture des images enregistrées automatiquement se fera sur un poste informatique dédié, sans empêcher le stockage en continu des images des caméras. L'utilisation de ce poste informatique, ainsi que l'accès aux images enregistrées seront sécurisées par un code d'authentification. Passé le délai de 15 jours, les images seront automatiquement détruites, remplacées par la nouvelle période d'enregistrement en jours glissants (le 16ème jour remplaçant le 1er jour et ainsi de suite).

3.2. Les règles de communication des enregistrements

Seul un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition par courrier.

Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'Officier de Police Judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

3.3. L'exercice du droit d'accès aux images

Toute personne intéressée peut s'adresser à l'autorité territoriale afin d'obtenir l'accès aux enregistrements des images sur lesquelles elle figure, ou pour en vérifier la destruction ;

La personne qui souhaite avoir accès à ces images dispose d'un délai de cinq jours pour faire sa demande, par lettre avec accusé de réception, auprès de la Mairie :

Mairie du Jussac -1 allée des Pavillons - 15250 Jussac ;

Ces demandes devront être précisément motivées ;

L'autorité territoriale accuse réception de cette lettre.

Elle saisit sans délai le Comité d'éthique ;

La personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée d'un membre du Comité d'éthique ;

La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être contesté auprès du tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé ;

Toute personne peut saisir la Commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement du système. (Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 - art.10 .V).

Article 4 : Dispositions visant au respect de la charte

4.1. Le Comité d'éthique

La composition du comité répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder la durée du mandat du conseil municipal en cours.

Il est constitué par délibération du Conseil Municipal.

Le comité d'éthique est composé :

- Du Maire ou son représentant,
 - Un représentant de la Police Nationale ou Gendarmerie (selon territoire),
et, désigné par délibération du Conseil Municipal :
 - 6 membres du conseil municipal
- Soit un total de 8 membres,

Il se réunit à la fréquence d'une fois par an et à chaque saisine écrite d'un administré.

Il est chargé de :

- Veiller, au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, à ce que le système de vidéo-protection mis en place par la Commune, ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales ;
- Informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéo-protection et recevoir leurs doléances ;
- Formuler des recommandations au Maire de Jussac sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système ;

- Faire évoluer, le cas échéant, la Charte d'éthique de la vidéo-protection ;
- Veiller au respect de l'application de la Charte d'éthique ;
- Emettre un rapport annuel sur les conditions d'application du système et de la Charte d'éthique.
- Le statut de membre du comité d'éthique ne donne pour autant pas de droits particuliers à l'accès aux locaux des installations et dispositifs de vidéo-protection, ni l'accès à la consultation des images enregistrées, en dehors de ce que cette charte prévoit de manière explicite.

4.2. Evaluation du fonctionnement et de l'impact du système de vidéo-protection

Le Comité d'éthique élabore chaque année un rapport sur son activité comme indiqué précédemment.

Il peut formuler au Maire toute recommandation sur les conditions de fonctionnement et l'impact du système ;

4.3. Les modalités de saisine du Comité d'éthique

- Le Comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence ;
- Il reçoit les doléances des citoyens qui estimeraient avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe le Maire. Le Comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige ;
- Le Comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

4.4 La déontologie des membres du comité d'éthique

Pendant et après l'exercice de leurs missions, les membres sont soumis au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.

Ils ne pourront en aucun cas faire état de fait dont ils auront eu connaissance de par leur appartenance au comité d'éthique.

Maréchale des Logis Chef Sonia BOURDON
Référente sureté
Groupement de gendarmerie du Cantal